



Jugement commercial

DOSSIER N° : 084/17

RC : 270/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 240-C

DU JEUDI 26 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 MAI 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 5 mois 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SIX OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur HARIJAONA Arika

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Empire sise au lot II D 13 Tsiazotafo Antananarivo ;
Requérante comparante et concluante

Et

Société Nosy Be Nosy Faly c/o société BERAMANANJA Madagascar ayant pour
gérante dame ZOHORA Abdallah Homar, domiciliée au lot C46 Andranomena Antananarivo ;
Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par requête introductive d'instance en date du 07.04.2017, la société EMPIRE, représentée par sa gérante Béatrice RAJAOARISOA a attiré devant le Tribunal de commerce de céans la société NOSY BE NOSY FALY SARL pour s'entendre résilier le contrat de domiciliation en date du 09.01.2017 aux motifs que la requise ne respecte pas les clauses d'engagements de la société BERAMANJA MADAGASCAR et n'a pas payé aussi les frais de domiciliation depuis le mois de janvier 2017 et ce en application des articles 2 et 8 du contrat suscité.

Elle verse à l'appui :

- La photocopie du contrat de domiciliation ;
- Les photocopies RCS, NIF, STAT ;

II. DISCUSSION :

❖ **En la forme :**

La requête est régulière et recevable.

❖ **Au fond :**

Attendu qu'il résulte du contrat de domiciliation qu'un loyer mensuel de 150.000 Ariary est prévu et des engagements sont retenus alors que depuis sa confection, la société BERAMANJA MADAGASCAR SARL ne s'est pas manifesté. Que ces faits constituent une inexécution pure et simple du contrat et la demande de résiliation s'avère fondée.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, et réputé contradictoire à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort.

Requête recevable et fondé ;

Prononce la résiliation du contrat de domiciliation du 09.11.2016 conclu entre la société EMPIRE et la société BERAMANJA MADAGASCAR SARL ;

Laisse les frais requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.